

AUDIENCE - L'APRF qui fonde le placement en rétention n'est pas joint à la
(?) procédure.

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p><u>N° 07/02133</u></p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE</p> <p>(jp com par M^e CORRALES)</p>
---	---------------------------	--

Le 12 Octobre 2007, à 11 H 00, devant Nous, René ZANATTA, Juge des Libertés et de la
Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Eric LE MOAL, Greffier,

en présence de Mme Shu-Chen DELEPOULLE, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE LA SEINE SAINT-DENIS** ayant prononcé la
reconduite à la frontière le 10/10/2007 à l'encontre de :

Monsieur Jianhua Li alias **H [REDACTED] He Ping**
né le 17 Mai 1970 à SICHUAN
de nationalité Chinoise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de
l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE LA SEINE
SAINT-DENIS** et notifiée à l'intéressé(e) le 10/10/2007 à 14 heures 30 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DE LA SEINE SAINT-DENIS**
en date du 11 Octobre 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de
l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26
novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Maître CORRALES entendue en ses observations ;

Attendu qu'il est soutenu l'absence d'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière;
qu'effectivement l'arrêté de mise en rétention a été pris sur le fondement d'un APRF du Préfet
de la HAUTE-GARONNE du 03 août 2007; que ce document n'est pas joint à la procédure; que

si le Juge judiciaire n'a pas à contrôler la régularité des actes administratifs, il doit au minimum s'assurer de l'existence des actes qui justifient la reconduite à la frontière; qu'en l'absence de cet acte, la procédure n'est pas fondée et la demande de prolongation doit être rejetée;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie de la présente ordonnance le 12 Octobre 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

